



Avis de publicité

Suite à manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation des sites de tennis et padels de la Ville de Mont-Saint-Aignan

L'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que « lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

I - Objet du présent avis :

La Ville de Mont-Saint-Aignan a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour la reprise des équipements et installations de tennis/padels de la commune sis au Centre sportif des Coquets, rue du Professeur Fleury et au site des Cottés, Chemin des Cottés.

Le présent avis de publicité a pour objet de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt spontanée et d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par l'occupation citée ci-dessus.

II - Biens mis à disposition :

Au centre sportif des Coquets :

- 2 terrains extérieurs en résine éclairés
- 5 terrains couverts en résine
- 1 terrain couvert en gazon synthétique
- 2 pistes de Padel couvertes
- 1 club house avec vestiaires, sanitaires et bureau

Au site des Cottés :

- 4 courts en terre battue
- Des vestiaires et sanitaires
- 1 club house

III – Informations urbanistiques :

Des travaux de voirie et d'assainissement sont prévus chemin des Cottés durant l'année 2026.

Un terrain limitrophe des 4 courts en terre battue fera l'objet d'un aménagement urbain courant 2026 / 27 (dit square Berthelot).

IV – Activités envisagées :

La manifestation d'intérêt spontanée reçue par la Ville de Mont-Saint-Aignan consiste en l'occupation de l'intégralité des sites de tennis/padels de la commune, pour la pratique du tennis et du padels tout public, l'animation sportive locale.

Des aménagements ou travaux sont possibles à l'exception des terrains de tennis / padels qui constituent l'activité principale du site.

V – Caractéristiques principales de la future convention :

Type de convention, durée de la convention, redevance annuelle : à définir en fonction du projet et des investissements envisagés par le porteur du projet dans la limite de 10 (dix) ans.

VI – Procédure de remise d'éventuelles manifestations d'intérêt :

Toute candidature intéressée est invitée à faire connaître son intérêt dans les conditions suivantes :

- a) Le contenu du dossier de manifestation d'intérêt devra comprendre a minima :
 - Une présentation du porteur de projet (statuts, expérience, bilan comptable sur 3 ans),
 - Une note décrivant le projet envisagé (sportif, économique et organisationnel),
 - Une présentation des investissements et/ou aménagements envisagés,
 - Une proposition de durée d'occupation.

- b) Toute candidature devra être envoyée à « **Service des Affaires juridiques, domaniales et administratives** » - Hôtel de Ville – 59, rue Louis Pasteur, 76130 **Mont-Saint-Aignan**, par courrier avec accusé réception ou remise directe contre récépissé, dans une enveloppe cachetée portant la mention suivante : « *Nom du*

candidat – Manifestation d'intérêt pour l'occupation des sites de tennis et padels de la Ville de Mont-Saint-Aignan ».

- c) Les manifestations d'intérêt devront être transmises **au plus tard le 16 janvier 2026 à 17h.**
- d) Seront considérées comme concurrentes les seules propositions d'intérêt tendant au développement d'activités centrées principalement autour du tennis/padels.

Par conséquent, les propositions qui ne respecteraient les exigences précisées ci-avant seront considérées comme incomplètes et ne seront pas examinées.

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception mentionnée ci-dessous, la commune pourra délivrer à l'opérateur ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation.

La Ville se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure, sans indemnité pour les candidats.

VII - Mentions finales :

Le présent appel à manifestation d'intérêt ne constitue ni une offre, ni une promesse d'attribution. Il est publié à des fins de transparence et de mise en concurrence conformément aux dispositions légales en vigueur : sur le site internet de la commune et le journal d'annonces légales local.